



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/377
Lxxxxxx Fxxxxxx / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à
xxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître Lydia DE
COSTANZO Lydia, avocat à Leval-Trahegnies.

CONTRE :

L'U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxx
xxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Camille
DEGREVE loco Maître Eric MASSIN, avocat à Marcinelle.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 10 décembre 2021 et dirigée contre le jugement rendu le 8 novembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie appelante ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 14 décembre 2022.

Entendu les parties à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 9 novembre 2022.

1. RECEVABILITE DE L'APPEL

Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour, le 10 décembre 2021, du jugement rendu par la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 8 novembre 2021 et notifié le 17 novembre 2021.

L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. DEMANDES DES PARTIES

2.1. Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx demande à la cour de :

- à titre principal :
 - dire l'appel recevable et fondé ;
 - dire qu'il n'est pas apte à reprendre le travail et que la décision du médecin-conseil de l'U.N.M.S. du 1^{er} février 2021 n'est ni juste ni vérifiée ;
- à titre subsidiaire, dire l'appel recevable et, avant dire droit, désigner un médecin expert chargé de la mission habituelle.

2.2. L'U.N.M.S. demande de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- en conséquence, en débouter Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. HISTORIQUE DU LITIGE

3.1. Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx est né le xxxxxxxxxxxxxxxx.

3.2. Il suit des études secondaires professionnelles en garnissage.

Il travaille comme facteur, ouvrier en nettoyage industriel et magasinier en atelier protégé.

3.3. Le 18 mars 2019, Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx est reconnu en incapacité par l'U.N.M.S., pour «dépression anxieuse ».

3.4. Le 1^{er} février 2021, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. décide que Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx n'est plus incapable de travailler à partir du 15 février 2021, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels qu'il présente n'entraînaient plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le médecin-conseil précise : « apte à une activité professionnelle sans travail en hauteur, ni conduite d'engin motorisé comme par exemple : conciergerie, contrôle de qualité, billetterie, releveur de compteurs, travaux administratifs ».

3.5. Par requête déposée le 19 février 2021 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx introduit un recours contre la décision du médecin-conseil notifiée le 2 février 2021.

3.6. Par jugement du 8 novembre 2021, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx non fondée, au motif que les éléments médicaux produits sont « extrêmement pauvres » et ne se prononcent pas expressément sur la possibilité d'exercer un travail adapté.

4. POSITION DE LA COUR

- Principes

4.1. Un certificat médical ne manque pas de pertinence par le fait qu'il ne se prononce pas explicitement sur le taux d'incapacité. Ce qui compte, c'est le contenu du certificat.¹

4.2. L'affirmation (en l'espèce dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) que, devant le rapport circonstancié du médecin-conseil d'un organisme assureur, l'assuré social doit déposer un rapport circonstancié qui, seul, lui ouvrirait un droit à l'expertise se fonde sur une prémisse généralement inexacte, à savoir que le médecin-conseil d'un organisme assureur et l'assuré social sont sur un pied d'égalité.

L'assuré social est en effet souvent une partie fragilisée, ne maîtrisant pas les détails de la loi, ignorant la portée ou la raison précise de ce qui lui est demandé par les services de l'auditorat. Il en est de même du médecin qui soigne l'assuré social et dont le but premier n'est pas de remplir des documents médicaux circonstanciés à des fins judiciaires, dont il ne domine pas souvent toutes les finalités et les exigences attendues.²

¹ C. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, 2015/AB/1099, www.terralaboris.be

² C. trav. Bruxelles, 23 janvier 2020, J.L.M.B., 2020, p. 688.

4.3. L'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit qu' « est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

- *Application*

4.4. Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx soutient que les lésions et troubles (dépression et crises d'épilepsie) dont il est affecté entraînent une réduction de sa capacité de gain supérieure à 66 %.

4.5. Le jugement dont appel a refusé de faire droit à la demande d'expertise de Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx , considérant, à l'encontre de l'avis du Ministère public, à propos des éléments médicaux vantés par Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx pour contester la décision litigieuse de l'U.N.M.S., que ces éléments étaient « extrêmement pauvres, puisque les spécialistes traitants, qu'ils soient neurologues ou psychiatre, ne se prononcent nullement sur la capacité de reprendre un travail adapté, dans les limites préconisées par le médecin-conseil, tandis que le Dr BORREMANS, qui se réfère à des rapports anciens, ne se prononce pas personnellement sur la nature des affections présentées, pas plus qu'elle n'en précise les répercussions fonctionnelles sur la capacité de l'intéressé à exercer un travail adapté ».

4.6. Pourtant, le dossier produit par Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx dans le cadre de la procédure devant le tribunal du travail contenait plusieurs documents médicaux probants et notamment un certificat du Dr BORREMANS du 25 février 2021 établissant que :

« Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx doit rester en incapacité à plus de 66 % au sens de la loi AMI à la date du 15/02/2021 et postérieurement, eu égard à l'ensemble des fonctions qu'il est susceptible d'exercer sur le marché général de l'emploi et du travail et ce, en fonction de sa scolarité et de son passé professionnel et même pour une activité professionnelle sans travail en hauteur, ni conduite d'engin motorisé comme par exemple conciergerie, contrôle de qualité, releveur de compteur, travaux administratifs. »

4.7. Les pièces médicales produites établissaient à suffisance l'existence d'une contestation médicale quant au fondement de la décision de fin d'incapacité.

4.8. Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx a produit :

- un bilan psychologie et psychiatrique approfondi, réalisé le 17 mars 2022 par l'unité diagnostique de l'hôpital Marie Curie, rapportant un score sur l'échelle de dépression d'Hamilton de 21 correspondant à des symptômes dépressifs modérés à sévères et concluant à un « trouble dépressif persistant ou dysthymique, modéré à grave ; dépendance à l'alcool, en rémission ; personnalité pathologique au tableau incomplet » ;
- un rapport du Docteur Stéphane NOËL, neurologue, du 21 juin 2022, consulté par Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx pour des tremblements et vertiges et diagnostiquant une « possible polyneuropathie sensitive des membres inférieurs ».

4.9. La cour ne disposant pas des compétences médicales pour remettre en cause les appréciations des médecins consultés par Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx, les arguments de l'U.N.M.S. quant à l'incohérence des différents diagnostics doivent être confiés à un médecin-expert.

4.10. L'U.N.M.S. épingle elle-même des consultations chez le psychiatre en dates des 19 février 2020, 9 décembre 2020, 6 janvier 2021, 10 février 2021, 26 mai 2021, 11 août 2021, 26 octobre 2021, 14 décembre 2021, 25 mars 2022 et 24 mai 2022 qui attestent en réalité d'un suivi régulier, même si interrompu au cours de la crise du Covid-19.

Il ne s'agit donc pas d'un suivi psychiatrique « particulièrement irrégulier », contrairement à ce que soutient l'U.N.M.S. en termes de conclusions.

4.11. Enfin, l'U.N.M.S. est mal placée pour reprocher à Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx de ne pas avoir repris d'activité professionnelle malgré les recommandations de son psychiatre, dès le mois de juillet 2019, pour une reprise, au moins à temps partiel. En effet, l'U.N.M.S. ne démontre nullement que le médecin-conseil aurait proposé à Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxxx un plan de réintégration multidisciplinaire, au sens de l'ancien article 100, §1^{er}/1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans sa version applicable en juillet 2019, la disposition prévoyait que :

« au plus tard trois mois après le début de la période d'incapacité primaire, après une consultation approfondie entre le médecin conseil et tous les acteurs à impliquer, un plan de réintégration multidisciplinaire est établi à l'intention du titulaire pour lequel une réintégration peut être envisagée au vu de ses capacités restantes. Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier. »

Il appartenait au médecin-conseil, s'il estimait qu'une reprise progressive du travail était possible et opportune, d'établir un plan de réintégration multidisciplinaire, ce qui n'a pas été fait.

4.12. La décision litigieuse étant valablement contestée, il y a lieu, avant dire droit, d'ordonner la désignation d'un expert.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel,

Avant de dire le droit, ordonne une mesure d'expertise ;

Désigne en qualité d'expert le docteur **Jean-Paul BEAUTHIER**, dont le cabinet est sis à 6043 Charleroi, rue Masses Diarbois, 112 ;

à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le docteur **Daniel BRAND**, dont le cabinet est sis à 7140 Morlanwelz, rue des Ateliers, 71-69 ;

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Monsieur Lxxxxxx Fxxxxxx ,
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 15 février 2021, il présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse ;

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé³ ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par Marie MESSIAEN, conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 4^e chambre.

³ Voy. notamment l'avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 (M.B., 28 novembre 2022).

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social P. VERELST, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la Chambre et Monsieur F. OPSOMMER, conseiller social, assistés de Madame C. TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé à l'audience publique du 8 février 2023 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,